

Assurance maternité : législations et lacunes

Ariane Ayer

Dr en droit, avocate

LexPublica Fribourg, Lausanne

ariane.ayer@lexpublica.ch

Délimitations

- Différentes législations applicables au moment de la maternité
 - Droit fédéral
 - LAMal : prestations médicales
 - LAPG : allocation de maternité
 - LAFam : allocations familiales
 - Droit cantonal
 - Extension de la couverture maternité (art. 16h LAPG): montant plus élevé, durée plus longue ou allocation d'adoption.
 - Cotisations spécifiques d'assurance maternité cantonale
 - Conditions d'octroi différentes
 - Mise en œuvre LAFam : montants et allocations spéciales
- Différentes assurances pendant la grossesse
 - LAMal : prestations médicales
 - Assurance perte de gain facultative en cas d'incapacité de travail

- Allocation de maternité de la LAPG
 - Conditions du droit (art. 16b LAPG)
 - Femme
 - Salariée ou indépendante au moment de l'accouchement
 - Assurée à l'AVS dans les 9 mois qui précèdent l'accouchement
 - A exercé une activité lucrative durant 5 mois dans les 9 mois qui précèdent l'accouchement
 - Cotisations AVS
 - Prise en compte de la maladie ou de l'accident

Assurance maternité

- Dépôt d'une demande nécessaire
 - Déposée par l'ayant droit
 - Doit apporter les preuves que les conditions sont remplies
- Montant assuré
 - Dès le jour de l'accouchement
 - 98 indemnités journalières (14 semaines)
 - 80% du revenu moyen au début du droit
 - Plafonnement CHF 196.- par jour
- Réserve en faveur du droit cantonal plus favorable
 - Montant ou durée plus élevée

Inégalités et lacunes dans la LAPG

- Ne couvre pas toutes les mères
 - Sans activité lucrative
 - Activité lucrative de moins de 9 mois / 5 mois de cotisations
 - Droit cantonal peut prévoir des allocations pour ces mères : différences cantonales, conditions d'octroi
- Ne couvre pas toutes les mères de la même manière
 - Ne couvre que partiellement la perte de gain d'une femme qui réalise un revenu supérieur à env. CHF 7'500.00 par mois
 - Droit cantonal peut prévoir des montants plus élevés
- Ne couvre pas la paternité
 - Congés du père non payés ou pris sur les vacances
 - Pas de congé parental
- Ne couvre pas l'adoption
 - Droit cantonal peut prévoir une allocation d'adoption : conditions d'octroi différentes
- Ne couvre pas l'entier du délai de protection du droit du travail (16 semaines)
 - Confusion chez les assurées et les employeurs
 - Droit cantonal peut prévoir une durée plus longue
- Ne couvre pas la perte de gain durant la grossesse
 - Eventuelle assurance perte de gain en cas de maladie privée et non obligatoire
 - Paiement du salaire limité (échelle de Berne) sans assurance perte de gain

Quelques pistes

- Conditions d'octroi : femmes sans activité lucrative et nouvellement engagées
- Plafonnement de la couverture de la perte de gain
 - Alignement par rapport au service (militaire, civil, protection civile) de la LAPG : indemnité journalière maximale de CHF 245.- par jour
 - Unification entre les assurances sociales pour le montant maximal (salaire déterminant LAA ou LACI par ex.)
- Congé parental
- Unification avec le droit du travail
- Couverture durant la grossesse : assurance perte de gain maladie (yc grossesse) obligatoire